



2025/2548

22.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2548 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2025

portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul et la publication du prix des certificats MACF

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/956 établit les règles et les caractéristiques relatives aux certificats MACF. Ces règles servent à garantir que le prix des certificats MACF reflète précisément les prix du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (ci-après le «SEQE de l'UE») afin de préserver l'efficacité du MACF en tant que mesure visant à prévenir la fuite de carbone, tandis que les caractéristiques contribuent à son fonctionnement global.
- (2) Conformément au règlement (UE) 2023/956, le prix des certificats MACF doit suivre raisonnablement le prix des quotas mis aux enchères sur le marché du SEQE de l'UE. Afin de garantir une couverture représentative, le prix moyen devrait être calculé sur la base de toutes les enchères réalisées dans le cadre du SEQE de l'UE. Cela englobe les quotas mis aux enchères sur la plateforme d'enchères commune par tous les adjudicateurs, ce qui inclut les fonds de l'Union et les pays tiers, ainsi que ceux mis aux enchères par les États membres au moyen d'une plateforme dérogatoire tout en excluant les mises aux enchères annulées et les enchères de quotas en ce qui concerne les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs.
- (3) Le volume des quotas du SEQE de l'UE étant variable selon les enchères, tous les prix adjugés ne devraient pas être traités de la même manière dans le calcul du prix moyen. Pour obtenir une mesure plus précise et plus représentative des prix des quotas, il convient de pondérer la moyenne pour chaque enchère. De cette manière, l'incidence relative du volume de chaque enchère est représentée dans le prix global, ce qui permet de refléter fidèlement les prix des quotas mis aux enchères au cours d'une période donnée. La pondération devrait attribuer au prix de chaque quota un poids proportionnel au volume de tous les quotas mis aux enchères lors de ladite enchère.
- (4) Afin de refléter fidèlement les prix du SEQE de l'UE, le prix moyen des quotas du SEQE de l'UE au cours d'une période donnée devrait être calculé sur la base du prix considéré comme le prix final de l'enchère. Conformément au règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission ⁽²⁾, ce prix est désigné comme étant le prix de clôture qui correspond au prix que les adjudicataires payent pour chaque quota du SEQE de l'UE à la fermeture des fenêtres d'enchères lors de chaque enchère. Par conséquent, le prix des certificats MACF devrait être calculé sur la base des prix de clôture.
- (5) Conformément à l'article 21, paragraphes 1 et 1 bis, du règlement (UE) 2023/956, le prix des certificats MACF est à calculer, pour l'année 2026, sur la base des moyennes trimestrielles des prix des quotas du SEQE de l'UE et, pour les années 2027 et suivantes, sur la base de la moyenne hebdomadaire des prix des quotas du SEQE de l'UE.
- (6) Pour des raisons de simplicité, il convient que les moyennes hebdomadaires et trimestrielles soient calculées respectivement sur la base des semaines civiles et des trimestres civils et soient arrondies à deux décimales uniquement.

⁽¹⁾ JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission du 17 octobre 2023 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil par l'établissement de règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L, 2023/2830, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2830/oj).

- (7) Il convient que les prix moyens des quotas aux fins du MACF soient calculés en euros, en adoptant la même approche que pour les prix des quotas sur la plateforme d'enchères commune.
- (8) Afin d'éviter tout retard injustifié, la Commission devrait déterminer le prix des certificats MACF dans les plus brefs délais à partir du moment où les informations nécessaires sont disponibles. Cela implique de finaliser le prix après que toutes les enchères ont eu lieu au cours de la période concernée et que les plateformes d'enchères ont mis à la disposition de la Commission les informations relatives à tous les prix de clôture et aux volumes adjugés.
- (9) Pour plus de facilité, il y a lieu d'indiquer un prix unique et précis. Il convient donc que le prix des certificats MACF soit publié uniquement par la Commission. Dans un souci de transparence totale, la Commission devrait publier ce prix sur son site web afin qu'il soit accessible au public en ligne, de manière directe et gratuite. En 2026, il convient que la Commission mette à disposition les prix trimestriels dans les plus brefs délais afin d'offrir un certain degré de sécurité aux parties prenantes.
- (10) La Commission devrait rendre le prix des certificats MACF directement accessible dans les comptes des déclarants MACF autorisés figurant dans le registre MACF afin de faciliter la gestion de leur responsabilité financière au titre du MACF. Cela permettrait également d'améliorer les processus d'achat et de rachat et de renforcer la sécurité en garantissant un meilleur rapprochement des informations entre la plateforme centrale commune et le registre MACF.
- (11) L'interprétation de la notion de «jours ouvrables» pour la publication du prix des certificats MACF devrait être univoque afin de garantir l'uniformité, la prévisibilité et la sécurité juridique dans l'ensemble de l'Union. L'obligation de publier le prix des certificats MACF incombant à la Commission, les jours ouvrables auxquels la Commission est tenue de publier les prix devraient renvoyer aux jours désignés comme tels par la Commission conformément à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽³⁾.
- (12) À des fins de surveillance ou d'enquêtes, la Commission devrait pouvoir demander aux plateformes d'enchères du SEQE de l'UE les informations nécessaires au calcul du prix des certificats MACF au cours d'une période appropriée ne dépassant pas cinq années civiles après l'année civile à laquelle les informations se rapportent. Il convient que les plateformes d'enchères et la Commission conservent une trace électronique de ces informations de manière sécurisée durant la même période.
- (13) La Commission est tenue de calculer les prix des certificats MACF en 2026 sur la base des prix des quotas du SEQE de l'UE adjugés à partir du 1^{er} janvier 2026. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2026.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité MACF,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Méthode de calcul du prix des certificats MACF en 2026

1. Pour chaque trimestre de 2026, la Commission calcule le prix des certificats MACF sous la forme d'une moyenne trimestrielle des prix de clôture des quotas déterminés conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2023/2830.
2. La Commission calcule le prix d'un trimestre au cours de la première semaine civile du trimestre suivant.
3. Les prix de clôture de tous les quotas adjugés conformément aux articles 10 et 11 du règlement délégué (UE) 2023/2830 sur la plateforme d'enchères commune au sens de l'article 3, point 18), dudit règlement et sur les plateformes d'enchères dérogatoires au sens de l'article 3, point 19), dudit règlement depuis le dernier calcul sont pris en considération. Les enchères annulées ne sont cependant pas prises en compte dans le calcul de la moyenne trimestrielle.

⁽³⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1971/1182/oj>).

4. Pour chaque enchère, le prix de clôture est pondéré par le volume des quotas adjugés.
5. Le prix trimestriel des certificats MACF est calculé en euros et arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.
6. Le prix trimestriel des certificats MACF s'applique aux certificats MACF qui correspondent aux émissions intrinsèques déclarées par les déclarants MACF autorisés en ce qui concerne l'année 2026 pour le trimestre d'importation des marchandises auxquelles ces émissions sont intrinsèques.

Article 2

Accès aux informations relatives à l'année 2026

1. Les plateformes d'enchères visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires au calcul du prix des certificats MACF conformément à l'article 1^{er} au moment de la fermeture des fenêtres d'enchères de chaque enchère qu'elles organisent.
2. La Commission dispose d'un accès immédiat, direct et gratuit aux informations visées au paragraphe 1.

Article 3

Tenue de registres en ce qui concerne l'année 2026

1. Les plateformes d'enchères et la Commission conservent les informations visées à l'article 2 sous forme électronique et de manière sécurisée jusqu'au 31 décembre 2031.
2. Jusqu'au 31 décembre 2031, à la demande de la Commission, les plateformes d'enchères fournissent en temps utile les informations visées à l'article 2.
3. Jusqu'au 31 décembre 2031, les plateformes d'enchères informent la Commission dans les meilleurs délais de toute information utile susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du prix moyen trimestriel conformément à l'article 1^{er}.

Article 4

Publication du prix des certificats MACF pour l'année 2026

1. La Commission publie le prix trimestriel des certificats MACF calculé conformément à l'article 1^{er}, sur son site internet le premier jour ouvrable, désigné comme tel par la Commission en application de l'article 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71, de la semaine civile suivant la semaine de calcul visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.
2. À partir du troisième trimestre de 2026, la Commission met les prix trimestriels des certificats MACF applicables en 2026 à la disposition des déclarants MACF autorisés dans le registre MACF.

Article 5

Méthode de calcul du prix des certificats MACF à partir de 2027

1. À partir du 1^{er} janvier 2027, la Commission calcule chaque semaine civile le prix des certificats MACF sous la forme d'une moyenne des prix de clôture des quotas déterminés conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2023/2830.
2. Les prix de clôture de tous les quotas adjugés conformément aux articles 10 et 11 du règlement délégué (UE) 2023/2830 sur la plateforme d'enchères commune au sens de l'article 3, point 18), dudit règlement et sur les plateformes d'enchères dérogatoires au sens de l'article 3, point 19), dudit règlement depuis le dernier calcul sont pris en considération. Les enchères annulées ne sont cependant pas prises en compte dans le calcul de la moyenne hebdomadaire.

3. Pour chaque enchère, les prix de clôture sont pondérés par le volume des quotas adjugés.
4. Le prix des certificats MACF est calculé en euros et arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.
5. Le prix des certificats MACF s'applique aux certificats MACF qui sont vendus aux déclarants MACF autorisés au cours de la période établie à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/956.

Article 6

Accès aux informations à partir de 2027

1. À partir du 1^{er} janvier 2027, les plateformes d'enchères communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires au calcul du prix des certificats MACF conformément à l'article 5 au moment de la fermeture des fenêtres d'enchères de chaque enchère qu'elles organisent.
2. La Commission dispose d'un accès immédiat, direct et gratuit aux informations visées au paragraphe 1.

Article 7

Tenue de registres à partir de 2027

1. Les plateformes d'enchères et la Commission conservent les informations visées à l'article 6 sous forme électronique et de manière sécurisée pendant les cinq années civiles qui suivent l'année civile à laquelle les informations se rapportent.
2. À la demande de la Commission, les plateformes d'enchères fournissent en temps utile les informations visées à l'article 6 au cours de la période visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Au cours de la période visée au paragraphe 1 du présent article, les plateformes d'enchères informent la Commission dans les meilleurs délais de toute information utile susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du prix moyen conformément à l'article 5.

Article 8

Publication du prix des certificats MACF à partir de 2027

1. La Commission publie le prix des certificats MACF calculé conformément à l'article 5, sur son site internet le premier jour ouvrable, désigné comme tel par la Commission en application de l'article 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71, de la semaine civile qui suit les enchères concernées.
2. La Commission met le prix des certificats MACF à la disposition des déclarants MACF autorisés dans le registre MACF le premier jour d'application dudit prix.

Article 9

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN